

Institut de Promotion Commerciale de l'Horlogerie-Bijouterie-Joallerie-Orfèvrerie (IPC-HBJO) - Demande de subvention

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Depuis 1988, la Ville de Besançon alloue une subvention de fonctionnement de 50 000 F à l'IPC-HBJO. Pour 1992, une subvention de 60 000 F est sollicitée.

Cet organisme de formation a été créé en 1969 par la profession HBJO et par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs. Longtemps implanté à la Bouloie, l'IPC est aujourd'hui situé dans les locaux de l'INFOP. Il assure la formation de «responsables de point de vente», d'«attachés commerciaux» et de «techniciens de la vente» ; s'y ajoute l'organisation de stages spécifiques intra-entreprises. En 1991, 33 stagiaires ont suivi les cycles spécialisés, et environ 30 journées de formation ont été dispensées en entreprise.

Pour mémoire, en 1987 il avait été envisagé un transfert de l'IPC-HBJO vers la région parisienne. La mobilisation des acteurs locaux, et leur aide financière, dont celle de la Ville de Besançon, avaient permis de conserver l'IPC en Franche-Comté. La décision d'appui financier prise par la Ville devait initialement être ponctuelle.

Depuis, la subvention a été reconduite, en raison de l'intérêt de maintenir à Besançon une formation originale qui conserve un certain rayonnement au niveau national.

L'IPC-HBJO sollicite pour 1992 une subvention de 60 000 F justifiée par la nécessité de favoriser une nouvelle dynamique dans le fonctionnement de l'établissement.

Les autres partenaires financiers, Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs et professionnels HBJO, augmentent aussi leurs contributions.

La Municipalité et la Commission de Développement Économique proposent d'accorder cette subvention de 60 000 F, dont 10 000 F à titre exceptionnel.

Pour les prochaines années, la Commission étudiera sur le fond le soutien financier de la Ville aux actions de formation.

Le Conseil Municipal est appelé à en décider ; en cas d'accord, la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 1992, chapitre 961.0/657 CS 30200.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.